PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 10 juillet 2025

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IDEX ENERGIES

11 AV DES GRENOUILLERES
11-13-IMMEUBLE LE SPACE B
06000 Nice

Références : SPR/2025-489
Code AIOT : 0100290606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement IDEX ENERGIES implanté 11 AV DES GRENOUILLERES 11-13-IMMEUBLE LE SPACE B 06000 NICE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX ENERGIES
- 11 AV DES GRENOUILLERES 11-13-IMMEUBLE LE SPACE B 06000 NICE
- Code AIOT : 0100290606
- Régime ICPE : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Idex Energies exerce des activités d'installation, de maintenance et de contrôle d'installations de production de froid contenant notamment des gaz fluorés. Idex Energies est donc considéré comme opérateur au sens de l'article R543-76 du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation européenne applicable aux fluides frigorigènes relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement, article R. 543-100	Sans objet
4	Enregistrement des documents	Code de l'environnement, article R. 543-83	Sans objet
6	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement, article R. 543-92	Sans objet
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R. 543-89	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement, article R. 543-99	Sans objet
10	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement, article R. 543-106	Sans objet
13	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement, article R.512-47 I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît globalement la réglementation applicable aux opérateurs de fluides frigorigènes mais des manquements importants ont été constatés dans son application chez l'opérateur notamment sur les éléments en lien avec la traçabilité des opérations de manipulation de fluide frigorigènes mais aussi de gestion de son stock.
Ces écarts nécessitent des actions correctives rapides ou des suites administratives pourront être prises à son encontre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Constats :

L'exploitant nous indique qu'il n'a en gestion que des équipements contenant peu de fluides frigorigènes et que l'antenne d'IDEX Nice n'a pas la compétence technique pour s'occuper d'équipement de taille importante (équipement contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2).

Les fuites traitées par IDEX sont souvent relevées par les détenteurs eux-mêmes notamment lorsque ces derniers constatent une baisse de production de leurs équipements ou lors des opérations de contrôles de l'opérateur.
Si une fuite est détectée lors d'une opération de contrôle, le technicien a pour consigne l'arrêt de l'équipement.

L'exploitant nous précise que la procédure IDEX en cas de fuite est la suivante:
- déplacement du technicien pour effectuer un contrôle d'étanchéité et pesée du gaz éventuellement restant dans l'équipement;
- retrait du fluide restant dans l'installation dans des bouteilles de transfert le temps de réaliser la réparation;
- possibilité de transférer ce gaz dans une bouteille de récupération s'il s'avère qu'il est pollué et qu'il n'est pas possible de le récupérer pour le réinjecter dans l'installation après la réparation par exemple;
- réparation de la fuite puis appoint de fluide frigorigène si nécessaire;
- nouveau contrôle d'étanchéité à l'issue de la procédure.

Lors de notre inspection et par sondage, nous vérifions l'attestation de contrôle d'étanchéité périodique et de dépannage (cerfa) de l'immeuble NERI situé à Biot.
Sur cette attestation, nous constatons qu'une recharge de 18 kg de fluide frigorigène R410A est injecté dans l'équipement identifié comme le « rxyq12p7w1b » (clim/ chauf - 2e droite) qui doit pouvoir contenir au total 15, 1 kg de fluide frigorigène.
Vis-à-vis du delta de la quantité de fluide injectée et la capacité de l'équipement qui est indiquée, l'exploitant nous indique que cela provient de l'installation en soi car en fonction des spécificités de chaque site (longueur tuyau,...), il est possible que l'ensemble de l'installation ait besoin de plus de quantité de fluide frigorigène pour pouvoir fonctionner que la quantité qui est indiquée sur l'équipement.
L'exploitant ne retrouve pas l'historique de la fuite pour cette installation lors de notre inspection afin de pouvoir justifier des étapes de détection, récupération éventuelle du fluide frigorigène résiduel, réparation avant l'opération de recharge qui est l'objet du cerfa qui nous est présenté.
Par ailleurs, sur ce même document, le technicien d'IDEX a signé une intervention en date du 02/01/2025 alors que le détenteur a signé en date du 30/01/2024.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant nous transmettra l'historique des opérations et les cerfas (fiche d'intervention pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes fluorés) ayant trait à ces différentes opérations qui ont eu lieu sur l'équipement contrôlé (bâtiment NERI à Biot) avant l'opération de recharge et de contrôle périodique qui nous a été présentée lors de notre inspection.

Dans le même délai et toujours sur le site du bâtiment NERI dont nous avons contrôlé le cerfa lors de notre inspection, l'exploitant nous apportera l'explication sur les différences entre les dates de signature et notamment le fait que le détenteur ait pu signer un cerfa plus d'un an avant

l'opération du technicien opérateur alors que théoriquement l'outil C'Fluide de l'exploitant devrait pouvoir bloquer ce type de remplissage au vu de l'incohérence. Par ailleurs, l'exploitant mettra en œuvre des actions correctives au sein de son établissement pour éviter toute nouvelle erreur dans la traçabilité des opérations de type « actions correctives en cas de fuite » ainsi que dans le remplissage des cerfas afférants (cf. PC n°6) et nous transmettra les justificatifs des actions prévues ou mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant retrouve au sein de l'agence des macarons bleus vierges mais il ne sait pas nous dire si les techniciens en intervention disposent d'un stock de macarons rouges et bleus ni de l'usage qu'il en est fait sur le terrain. Par ailleurs, lors d'une inspection en 2024 que nous avons menée à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur à Saint-Laurent du Var qui est en contrat de maintenance avec Idex Nice, nous avions constaté l'absence de macaron sur un équipement contenant du fluide frigorigène et pour lequel un contrôle d'étanchéité annuel doit être réalisé.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour la mise à disposition des macarons rouges et bleus pour ses techniciens ainsi que d'un rappel quant au marquage des appareils conformément à la prescription contrôlée ci-dessus. Il nous transmettra sous 2 mois, les justificatifs de l'action corrective qu'il a mise en place pour répondre à notre demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : Lors de notre inspection, il a été vérifié que l'antenne Idex Nice a effectué sa déclaration pour l'année 2024 auprès de Socotec qui est l'organisme qui a délivré l'attestation de capacité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Enregistrement des documents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-79 à R. 543-82 peuvent être établis sous forme électronique. »
Constats : Lorsqu'un technicien effectue une manipulation de fluides frigorigènes, il remplit l'application C'Fluide pour l'édition d'une fiche d'intervention (cerfa). Les documents sont accessibles au format numérique tant que l'opérateur adhère à la plateforme en ligne. En parallèle, des bons d'interventions (BI) sont dressés par l'exploitant et sont accessibles sur la GMAO interne, Oxygen, pour IDEX et il est possible de mettre en place des portails clients ou une extraction du BI peut être transmis au client si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Constats :

L'inspection a constaté sur plusieurs fiches d'intervention que :

- le numéro d'attestation de capacité de l'antenne IDEX Nice porte le numéro 24 même sur les cerfas édité après le 20 mars 2024 (numéro d'attestation de capacité valide avant le 20 mars 2024). Il s'agit d'une erreur dans l'application dans la mesure où depuis cette date, le numéro affecté à l'exploitant est le ACO/ SQ022134-001 et celui-ci figure dans les informations du compte utilisateur C-Fluide. L'exploitant n'avait pas noté cette erreur avant notre inspection ;
- dans un cas, une installation implantée à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Saint-Laurent-du-Var qui doit avoir un contrôle d'étanchéité annuel a été contrôle en juin 2023 mais il n'y a pas de trace de contrôle en 2024. L'exploitant ne sait pas nous indiquer s'il y a eu un contrôle sans le remplissage du certificat ou s'il n'y a pas eu de contrôle en 2024.
Le cerfa 2023 n'est pas signé par le détenteur mais l'exploitant nous indique qu'il a une procédure pour transmettre les cerfas auprès de ses clients et qu'il effectue également une relance mais qu'il n'a pas la possibilité de forcer son client à signer ;
- une incohérence dans un cas sur l'immeuble NERI à Biot sur une opération de recharge de 18kg de fluide frigorigène qui a eu lieu en janvier 2025 alors que la signature du client date de 2024 et il nous est indiqué que l'outil devrait bloquer la validation au vu de l'incohérence de date. L'exploitant n'a pas pu retrouver le bon d'intervention pour trouver la source du problème (date erroné ou autre problème) – cf PC N°1 ;
- des groupes froids contenant du fluide frigorigène R 404 A situés au centre hospitalier de Grasse ont été vidangés et démantelés au cours de l'été 2023 mais aucun cerfa n'a pu être retrouvé lors de notre venue ni ultérieurement à celle-ci.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant veillera à :

- corriger le numéro d'attestation qui apparaît sur ses cerfas et il veillera à informer l'ensemble des techniciens frigoristes notamment dans le cadre de l'apposition des macarons (cf point de contrôle n°2) qui nécessite de renseigner le numéro d'attestation; - nous apporter les éléments relativement au contrôle d'étanchéité périodique de la CMA pour l'année 2024 ou si celui-ci n'a pas été effectué, il effectuera l'action corrective idoine et il mettra en place une procédure pour s'assurer que cette situation ne se reproduise pas sur l'ensemble des contrats où il est l'opérateur contractuel. Sur le même détenteur, l'exploitant nous justifiera de la transmission des cerfas au détenteur et de la procédure mise en place pour s'assurer de la signature de ces derniers sur les cerfas ; - nous apporter les éléments relativement au contrôle d'étanchéité de l'immeuble NERI en janvier 2025 et corriger au besoin les éléments sur ses outils (cf. point de contrôle n°1) ; - retrouver les documents en lien avec l'opération de démantèlement des groupes froids du centre hospitalier de Grasse qui ont eu lieu à l'été 2023 et nous apporter les justificatifs sur les actions correctives mises en place pour fiabiliser le remplissage des cerfas au sein de son agence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-92
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : L'exploitant nous indique que l'application C'Fluide fait directement le lien avec Trackdechets pour l'édition et le remplissage des bons avant la remise des fluides frigorigènes usagés ou des bouteilles dites de transferts à ses distributeurs. Par ailleurs, aucun fluide n'est récupéré par les distributeurs sans l'édition d'un bon sur Trackdéchets, ce qui permet de fiabiliser la récupération des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. »

Constats :

Il a été vérifié par sondage lors de l'inspection des certificats de manipulation de fluide frigorigène relativement à des équipements fuyards et il a été constaté les points suivants :
- sur le cerfa de juin 2023 de la chambre de métiers et de l'artisanat de Saint-Laurent-du-Var, une fuite a été réparée puis l'équipement (contenant 8,5 kg de fluide frigorigène) a été rechargé de 6,6 kg de fluide vierge et 1,43 kg de fluides ont été récupérés puis traités en tant que déchet suite à une opération de maintenance de l'opérateur sur site à savoir le passage des équipements en froid suite à l'arrivée de la saison estivale. A l'issue de ces opérations, un contrôle d'étanchéité périodique a été réalisé ;
- sur le cerfa de novembre 2023 de la chambre de métiers et de l'artisanat de Saint-Laurent-du-Var, une fuite a été réparée sur le même équipement que précédemment et un appoint de 2kg de fluide vierge a été réalisée. Suite à ces opérations, un contrôle d'étanchéité non périodique a été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« I. - Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes :
- déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ;
- application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ;
- introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV.
Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe.
Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.
II. - La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe.

III.- Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée. »

Constats :

L'exploitant nous indique que ses techniciens sont tous équipés d'un détecteur mobile de fuite et que ces équipements sont contrôlés une fois par an.
L'ensemble des détecteurs est envoyé à la société chargée du contrôle et la durée de mobilisation des détecteurs est de 24h puis ces derniers sont retournés chez l'opérateur.
Lors de notre inspection, aucun document relativement à ces dires ne nous a été présenté.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant nous transmettra les justificatifs relativement au contrôle annuel de l'ensemble de ces détecteurs mobiles sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 **:** Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-99

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Constats :

L'antenne de Nice dispose d'une attestation valide délivrée en mars 2024 pour la catégorie I, délivrée par Socotec.
Antérieurement à mars 2024, IDEX Nice disposait d'une attestation de catégorie I délivrée par SGS et portant le numéro 24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »
Constats : Les 10 techniciens manipulant des fluides frigorigènes dans le cadre de leur activité disposent tous d'une attestation d'aptitude. De plus, IDEX met en place une validation interne par le biais d'un passeport (document signé par les encadrants/ direction d'IDEX) résumant l'ensemble des attestations/ accréditations obtenus par un salarié (électrique, sécurité, frigoriste,..) et sans ce document, le technicien ne peut pas être sur le terrain. Par sondage, lors de l'inspection nous vérifions 3 attestations de capacité qui sont toutes conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au

moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.
[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant nous indique que les applications C'Fluide et Trackdechets sont directement reliés pour son établissement et que le remplissage de cerfa sur C'Fluide permet de remplir automatiquement des bordereaux de suivis de déchets dangereux (BSDD) sur l'application Trackdechets.

Les bouteilles de transferts ou de récupération, qui sont des bouteilles consignées, sont remises aux fournisseurs professionnels de fluides frigorigènes qui n'acceptent celles-ci qu'une fois qu'un BSDD est édité par l'exploitant.

La consultation de l'outil Trackdechets par l'inspection ultérieurement à l'inspection sur site permet de vérifier les dires de l'exploitant sur la traçabilité des BSDD sur la période de novembre 2024 à mai 2025 où figurent 16 BSDD.

Lors de notre venue, l'exploitant nous indique que des groupes froids au centre hospitalier de Grasse ont été vidangés et démantelés au cours de l'été 2023 mais aucun cerfa n'a pu nous être présenté ni au cours de l'inspection ni ultérieurement.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant nous justifiera des opérations de vidanges des groupes froids du centre hospitalier de Grasse (cf. point de contrôle n°5) et plus particulièrement du traitement des déchets de fluides frigorigènes issus de cette opération.

En fonction des éléments qui nous seront transmis des suites pourront éventuellement être prises à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13

Thème(s) : Produits chimiques, Restriction d'utilisation

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.
A partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier paragraphe ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant dispose de fluide répondant à la prescription contrôlée à savoir :
- 12, 5 kg de fluide frigorigène R404A ayant un pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) de 3922 ;
- 204 kg de fluide frigorigène R507 ayant un PRP de 3985 pour le site Jean Bouin à Nice, complexe sportif comprenant notamment une patinoire.

Le bon de commande du 24/10/2024 que l'exploitant nous transmet ultérieurement à l'inspection, nous indique que le R 507A est bien un fluide régénéré.
L'exploitant n'ayant pas la capacité en interne pour la maintenance des groupes froids de ce site de taille importante a sous-traité l'entretien et la maintenance à un autre opérateur.
Sur la déclaration annuelle auprès de l'organisme agréé pour l'année 2024, il est constaté concernant le R 404 que l'exploitant disposait de 5,5 kg de fluide en stock et qu'il a acheté 7 kg de fluide neuf.
S'agissant du fluide en stock, l'exploitant nous indique que 2,33 kg se trouvent sur le site de l'hôpital de Grasse pour assurer la maintenance d'un équipement sur place en cas de besoin et que 3,16 kg se trouvent dans le véhicule d'un technicien.
S'agissant des 7kg de fluide neuf qui ont été achetés en 2024, l'exploitant n'en retrouve pas la trace au sein de son établissement.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 mois, l'exploitant nous justifiera de la qualification des 12,5 kg de fluide R404A (fluide vierge, régénéré,...) qui doit se trouver au sein de son établissement au vu du PRP de ce dernier et nous transmettra les justificatifs idoines. En fonction des éléments qui nous seront transmis des suites pourront éventuellement être prises à l'encontre de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 **:** Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47 I.
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
Constats : Au préalable de notre venue, l'exploitant a effectué un état des stocks des fluides frigorigènes qu'il détient. Vu le tableau de recensement présenté, l'exploitant détient sur site 88, 05 kg de fluide frigorigène fluoré. Il n'est donc pas concerné par un classement au titre de la rubrique 1185-3-1-b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite